

Document de travail :

**CADRE DE PRÉVENTION DES  
DOMMAGES POUR LES LIGNES DE  
TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ SOUS  
RÉGLEMENTATION FÉDÉRALE**

## Document de travail :

# Cadre de prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale

## Introduction

Le projet de loi C-69, qui crée la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LCER »)<sup>1</sup> proposée, actualise le cadre de réglementation pour la conduite d'activités en toute sécurité près des lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale. L'objet du présent document est de solliciter des observations sur les règlements connexes. Il renferme neuf questions que nous soumettons à votre réflexion en vue d'obtenir vos commentaires. L'annexe A, à la fin du document, fournit un glossaire des termes qui sont utilisés dans le texte.

## Mise en contexte

### Lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale

Au Canada, les lignes de transport d'électricité qui franchissent la frontière internationale sont de compétence fédérale. La loi fédérale de laquelle relèvent ces lignes de transport d'électricité est la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), plus précisément sa partie III.1, qui interdit la construction et l'exploitation d'une ligne de transport d'électricité sans un permis ou un certificat délivré par l'Office national de l'énergie (l'« Office »).

Les lignes interprovinciales peuvent aussi être de compétence fédérale en vertu de la *Loi* par le truchement d'un processus de désignation du gouverneur en conseil (le cabinet fédéral). À l'heure actuelle, il n'existe pas de lignes interprovinciales désignées, et toutes les connexions interprovinciales relèvent des provinces.

Dans le cas des lignes de transport d'électricité qui franchissent la frontière canado-américaine, les titulaires de certificats et de permis doivent se conformer à la *Loi*, aux ordonnances prises en vertu de celle-ci et de ses règlements d'application, ainsi qu'à toutes les lois applicables d'une province.

En ce moment, on compte 85 lignes internationales de diverses longueurs sous réglementation fédérale. Situées en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick, elles s'étendent sur environ 1 430 kilomètres.

---

<sup>1</sup> La LRCE proposée a été déposée au Parlement le 8 février 2018 par l'entremise du projet de loi C-69 intitulé *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*. Lorsque ce projet de loi recevra la sanction royale, la LRCE entrera en vigueur et remplacera la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, instituant la Régie canadienne de l'énergie (la « Régie »), ainsi qu'une commission chargée de fonctions quasi judiciaires qui poursuivrait la surveillance des lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale.

## Cadre de réglementation actuel

Les règles visant à assurer la poursuite, en toute sécurité, d'activités près des lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale sont énoncées dans le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*<sup>2</sup> pris par l'Office en 1995 en vertu de la *Loi*. Ce règlement précise qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'« autorisation de l'Office » pour mener certaines activités bien précises, tant que des conditions de sécurité sont respectées.

Ces règles visent à assurer la protection des personnes qui se livrent à des activités à proximité de ces lignes de transport d'électricité et à prévenir les dommages à celles-ci pendant leur exécution.

Parmi les principaux aspects liés à la sécurité qui touchent ce genre d'activités, on compte le contact avec une ligne de transport d'électricité, les pannes d'électricité, les dommages à une ligne de transport d'électricité ou à l'infrastructure connexe, et le maintien de la fiabilité du réseau électrique. Voici quelques exemples d'activités qui peuvent constituer un risque pour la sécurité ou causer des dommages à une ligne de transport d'électricité :

- utilisation d'un véhicule ou d'équipement sous une ligne de transport d'électricité aérienne (p. ex. un camion-grue);
- exécution de travaux de construction près d'une ligne de transport d'électricité (p. ex., travaux routiers, pipelines et lignes de télécommunications);
- excavation près d'une ligne de transport d'électricité enfouie ou de l'infrastructure d'une ligne de transport d'électricité aérienne (p. ex., pylônes).

## Cadre de réglementation actualisé proposé

L'entrée en vigueur de la LRCE<sup>3</sup> proposée exigera que l'on modifie le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*. Suit un résumé du cadre de réglementation actuel et du cadre proposé pour les lignes de transport d'électricité.

---

<sup>2</sup> Le texte de l'actuel *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* se trouve à l'annexe B.

<sup>3</sup> Le texte de la LRCE proposée se trouve à l'annexe C.

	<b>Cadre de réglementation actuel en vertu de la Loi<sup>4</sup></b>	<b>Cadre de réglementation proposé en vertu de la LRCE</b>
<b>1.</b>	<p><b>Construction d'une installation ou conduite d'activités près d'une ligne de transport d'électricité</b></p> <p>Il est interdit, soit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale, soit de se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de 30 mètres d'une ligne de transport d'électricité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'Office. (article 58.31)</p> <p>Quiconque souhaite mener de telles activités doit se conformer au <i>Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Concevoir et exécuter ces activités en respectant les normes de sécurité de l'Association canadienne de normalisation (« CSA »)</li> </ul>	<p>Il est interdit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale, sauf si la construction est autorisée par ordonnance ou par règlement. (paragraphe 273(1))</p> <p>Il est interdit d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la « zone visée par règlement », sauf si l'activité est autorisée par ordonnance ou par règlement. (paragraphe 273(1))</p> <p>Le libellé « se livrer à des travaux d'excavation avec de l'équipement motorisé ou des explosifs » est supprimé et remplacé par la formulation plus large « occasionne un remuement du sol ».</p> <p>La zone visée par règlement peut être définie par ordonnance ou par règlement. (paragraphes 275(1) et 275(2))</p> <p>Les mesures à respecter pour mener des activités de façon sécuritaire et les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'occasionner un remuement du sol dans la zone visée par règlement, ou construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale, peuvent être précisées par ordonnance ou par règlement. Dans le règlement, la Régie<sup>5</sup></p>

<sup>4</sup> Loi sur l'Office national de l'énergie, articles 58.28, 58.31 et 58.33, et Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité.

<sup>5</sup> L'alinéa 275 (3)b) de la LRCE stipule que la Régie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements sur les mesures de sécurité qui visent les activités de construction et de remuement du sol.

	<b>Cadre de réglementation actuel en vertu de la Loi<sup>4</sup></b>	<b>Cadre de réglementation proposé en vertu de la LRCE</b>
	<p>relatives aux réseaux électriques aériens et souterrains;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtenir une permission écrite du titulaire pour mener ces activités;</li> <li>• Respecter les modalités et le calendrier des travaux convenus avec le titulaire et consignés par écrit.</li> </ul> <p>Si cette permission est refusée, la personne peut présenter à l'Office une demande d'autorisation pour mener les activités (qui serait accordée par ordonnance et à laquelle des conditions en matière de sécurité ou autres pourraient être rattachées).</p>	<p>peut aussi autoriser le titulaire d'un permis ou d'un certificat à accorder, aux conditions qu'il estime indiquées, l'autorisation de se livrer à ces activités. (alinéa 275 (3)b)).</p> <p>Si cette autorisation est refusée, la personne peut présenter à l'Office une demande d'autorisation pour mener les activités (qui serait accordée par ordonnance et à laquelle des conditions en matière de sécurité ou autres pourraient être rattachées). (paragraphe 275(1))</p>
<b>2.</b>	<p><b>Franchissement d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale par des véhicules ou de l'équipement mobile</b></p>	
	<p>Une personne qui souhaite faire franchir une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale à un véhicule ou de l'équipement mobile, ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public, doit obtenir au préalable l'autorisation du titulaire. (article 58.31)</p>	<p>Une personne qui souhaite franchir une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public doit obtenir au préalable l'autorisation du titulaire. (paragraphe 273(2))</p> <p>Les mesures à respecter pour franchir de façon sécuritaire (au-dessus ou au-dessous) une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale, avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile, peuvent être précisées par ordonnance ou par règlement. (paragraphe 275(2) et alinéa 275(3)b))</p>

	<b>Cadre de réglementation actuel en vertu de la Loi<sup>4</sup></b>	<b>Cadre de réglementation proposé en vertu de la LRCE</b>
	Si cette permission est refusée par le titulaire, la personne peut présenter à l'Office une demande d'autorisation pour franchir la ligne de transport d'électricité (qui serait accordée par ordonnance et à laquelle des conditions en matière de sécurité ou autres pourraient être rattachées).	Dans le règlement proposé, la Régie <sup>6</sup> peut aussi autoriser le titulaire à accorder, aux conditions qu'il estime indiquées, l'autorisation de se livrer à ces activités. (alinéa 275 (3)b)).
<b>3.</b>	<b>Construction d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale près d'une installation</b>	
	Nul ne peut construire une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci sans détenir un permis ou un certificat délivré par l'Office. (article 58.28)	Il est interdit de construire une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale, qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci, sans détenir un permis ou un certificat délivré par la Commission. (paragraphe 272(1))
	Le permis ou le certificat doit être assorti d'une condition relative à l'installation, sinon le demandeur doit obtenir l'autorisation par une ordonnance rendue par l'Office. La construction de la ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale doit se faire dans les circonstances prévues par ordonnance ou par règlement. (article 58.28)	
<b>4.</b>	<b>Programme de prévention des dommages</b>	
		Tous les titulaires doivent élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un programme de

<sup>6</sup> L'alinéa 275 (3)b) de la LRCE stipule que la Régie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant les mesures de sécurité à prendre pour franchir une ligne de transport d'électricité avec un véhicule.

	<b>Cadre de réglementation actuel en vertu de la Loi<sup>4</sup></b>	<b>Cadre de réglementation proposé en vertu de la LRCE</b>
		prévention des dommages qui comprend des volets relatifs à l'information du public et des exigences opérationnelles pour traiter les demandes d'autorisation et de localisation.

## **Description du règlement proposé**

Un nouveau règlement devra être pris sous le régime de la LRCE proposée. Suit une description de la démarche proposée.

### **1. Construction d'une installation ou conduite d'activités près d'une ligne de transport d'électricité**

La démarche consisterait à reprendre les exigences de sécurité de l'actuel *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité* dans le nouveau règlement. Ces exigences s'appliqueraient à toute personne qui envisage de se livrer à une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée par règlement, ou de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale.

Le règlement proposé **conserverait les mesures de sécurité suivantes** :

- Périmètre de trente mètres autour d'une ligne de transport d'électricité à l'intérieur duquel une autorisation est requise, soit la « zone visée par règlement ».
- Obligation de respecter les normes de sécurité de la CSA relatives aux réseaux électriques aériens et souterrains<sup>7</sup> durant la conception et l'exécution des travaux;
- Obligation d'obtenir une autorisation écrite du titulaire, y compris toute condition qu'il juge indiquée;
- Obligation pour la personne qui mène l'activité de s'entendre avec le titulaire sur les modalités et le calendrier de construction, qui sont consignés par écrit.

Le règlement proposé **ajoutera les mesures de sécurité suivantes** :

- La personne qui se livre à l'activité envisagée serait tenue de présenter une demande de localisation à un centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant la date

---

<sup>7</sup> Les normes renferment des mesures relatives à la conception, comme le maintien d'un espace de dégagement de l'équipement électrique, la prévention de contacts mécaniques et de l'affaiblissement des installations enfouies ou des fondations exposées d'une structure, et la prévention de couplages électrostatiques, inductifs et conducteurs entre les installations.

prévue de l'activité, ou de présenter une telle demande au titulaire s'il n'existe pas de centre d'appel unique dans la région géographique où l'activité doit se dérouler.

- La personne qui mène l'activité envisagée serait tenue d'informer, avant le début de l'activité, toutes les personnes travaillant pour son compte, notamment les employés, les entrepreneurs et les sous-traitants, de leurs obligations aux termes du règlement (c.-à-d. les mesures de sécurité, les modalités et le calendrier convenus avec le titulaire et consignés par écrit, etc.).

Parmi les activités qui occasionnent un remuement du sol, on compte celles-ci : creusement, forage, creusement d'une tranchée, labour, nivellation, perçage, plantation d'arbres, dynamitage et toute autre activité qui perturbe le sol. Outre les risques associés au contact avec une ligne de transport d'électricité, les activités qui occasionnent un remuement du sol près de la base d'une structure aérienne (comme des tours et des pylônes) ou d'un ouvrage connexe<sup>8</sup> pourraient affaiblir ces structures et causer des dommages à la structure ou à la ligne de transport d'électricité et ses ouvrages connexes.

#### **1.a) Autorisation écrite – remuement du sol**

Le processus exigerait que quiconque envisage de se livrer à une activité occasionnant un remuement du sol dans la zone visée par règlement, ou de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale, communique avec le titulaire pour demander et obtenir une autorisation écrite. Au moment de la planification des travaux, les exigences de sécurité contenues dans le règlement devraient être respectées, de même que les conditions imposées par le titulaire.

#### **1.b) Avis**

Pour des raisons de sécurité et pour maintenir la communication entre la personne qui mène l'activité et le titulaire, ce dernier devrait être informé dans les situations suivantes :

- immédiatement, lors d'un contact avec la ligne de transport d'électricité durant l'exécution de l'activité planifiée et autorisée;
- au moins 24 heures avant le remblayage d'une structure souterraine connexe à une ligne de transport d'électricité.

**Question 1 :** La zone visée par règlement de 30 mètres de part et d'autre de la ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale est-elle suffisante pour assurer la sécurité et prévenir des dommages à celle-ci?

**Question 2 :** Les mesures de sécurité proposées sont-elles suffisantes pour assurer la sécurité et prévenir des dommages à la ligne de transport d'électricité?

---

<sup>8</sup> Voir les définitions à l'annexe A.

### **1.c) Réponse à une demande d'autorisation**

En vertu du règlement proposé, le titulaire serait tenu de donner suite à une demande d'autorisation de mener une activité près d'une ligne de transport d'électricité. Il devrait informer l'auteur de la demande de sa décision d'accepter ou de refuser celle-ci et, en cas de refus, il devrait motiver sa décision.

Si la permission est refusée, l'auteur de la demande pourra s'adresser à la Commission pour qu'elle réexamine la décision du titulaire en vue d'accorder l'autorisation. L'auteur de la demande devrait aussi faire parvenir une copie de la demande de réexamen au titulaire.

**Question 3 :** De quels autres éléments, s'il y a lieu, devrait-on tenir compte dans la réponse du titulaire à une demande d'autorisation?

### **1.d) Demande de localisation**

Une personne qui projette de se livrer à une activité qui occasionnera un remuement du sol dans la zone visée par règlement doit communiquer avec un centre d'appel unique, s'il y en a un dans la région géographique où se déroulera l'activité envisagée. À l'heure actuelle, des centres d'appel unique sont en place en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et dans certaines parties des provinces de l'Atlantique. En l'absence d'un tel centre, la personne à l'origine de la demande doit communiquer directement avec le titulaire.

Il est nécessaire de s'adresser à un centre d'appel unique pour savoir s'il y a une infrastructure souterraine connexe à la ligne de transport d'électricité et pour faire une demande de localisation, avant d'entreprendre une activité qui occasionne un remuement du sol. Le règlement proposé établirait le processus relatif à une demande de localisation, notamment à l'égard de ce qui suit :

- La demande doit être présentée par la personne qui planifie l'activité (ou son représentant) au moins trois jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la construction ou de l'activité.
- Pendant ces trois jours, le titulaire étudiera la demande et y donnera suite, et jalonnera l'endroit où se trouve toute infrastructure souterraine connexe à une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale.
- Le titulaire doit expliquer à l'auteur de la demande la signification et l'importance des jalons utilisés.
- L'auteur de la demande doit respecter les dispositions du règlement et les instructions en matière de sécurité données par le titulaire.

**Question 4 :** De quels autres éléments, s'il y a lieu, devrait-on tenir compte pour présenter une demande de localisation avant d'entreprendre des travaux près d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale?

### **1.e) Adhésion aux centres d'appel unique**

En vertu du règlement proposé, aux fins du processus de demande de localisation, tous les titulaires devraient devenir membres d'un centre d'appel unique, s'il en existe un dans la région où les lignes de transport d'électricité sont situées. De nombreux titulaires de partout au Canada sont déjà membres de tels centres.

**Question 5 :** Avez-vous des observations à formuler au sujet de l'obligation proposée d'exiger d'un titulaire qu'il soit membre d'un centre d'appel unique?

### **2. Franchissement d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale par des véhicules ou de l'équipement mobile**

À l'heure actuelle, il est interdit de franchir une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile (ailleurs que sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public), à moins d'avoir obtenu l'autorisation du titulaire. Cette formalité serait maintenue dans le règlement proposé, de sorte qu'une personne qui envisage de franchir une ligne de transport d'électricité avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile devrait obtenir l'autorisation du titulaire. Celle-ci pourrait être assortie des conditions que le titulaire estime indiquées.

#### **2.a) Autorisation écrite – remuement du sol**

Le processus exigerait que quiconque envisage de franchir une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale avec un véhicule ou de l'équipement mobile communique avec le titulaire pour demander et obtenir une autorisation écrite. Les conditions assorties à l'autorisation par le titulaire devraient être respectées.

### **3. Construction d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale près d'une installation**

À l'heure actuelle, il est interdit de construire une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci (p. ex. une route, un fossé d'irrigation, des systèmes de drainage, un égout ou des lignes de télécommunications souterraines), sans détenir un permis ou un certificat pour la ligne de transport d'électricité, délivré par l'Office. Des conditions peuvent être rattachées à ce permis ou ce certificat. Des travaux de construction peuvent aussi être autorisés par ordonnance. La construction de la ligne de transport d'électricité doit se faire dans les circonstances prévues par ordonnance ou dans le *Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité*. Cette exigence serait maintenue dans le cadre de réglementation actualisé.

Le règlement proposé **maintiendrait les exigences suivantes** :

- Obligation de respecter les normes de sécurité de la CSA relatives aux réseaux électriques aériens et souterrains durant la conception et l'exécution des travaux liés à la ligne de transport d'électricité;
- Obligation pour le titulaire d'obtenir une autorisation écrite du propriétaire de l'installation;
- Obligation pour le titulaire de s'entendre avec le propriétaire de l'installation sur les modalités et le calendrier de construction, qui sont consignés par écrit.

**Question 6** : Avez-vous des observations à formuler sur les exigences relatives à la construction d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale près d'une installation?

#### **4. Programme de prévention des dommages**

Par souci d'uniformité entre les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale, le règlement proposé exigerait que tous les titulaires actuels et futurs élaborent, mettent en œuvre et tiennent à jour un programme de prévention des dommages qui satisfait aux exigences en matière d'information du public et aux exigences opérationnelles ci-après.

##### **4.a) Information du public dans un programme de prévention des dommages**

Le programme de prévention des dommages devrait renfermer les éléments suivants pour informer le public sur ce qui suit :

- l'emplacement de la ligne de transport d'électricité;
- la façon d'exécuter des travaux en toute sécurité près de la ligne de transport d'électricité;
- la façon de rapporter toute situation imprévue concernant une ligne de transport d'électricité, qui pourrait mettre la vie en danger ou causer des dommages importants à des biens matériels,
- la façon de rapporter tout contact avec une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale ou tout dommage à celle-ci;
- les services offerts par un centre d'appel unique, s'il en existe un dans la région géographique où se trouve la ligne de transport d'électricité souterraine sous réglementation fédérale;
- la nécessité de demander une autorisation écrite du titulaire lors de la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne, de la poursuite d'une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone visée par règlement ou du franchissement d'une ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale avec un véhicule ou de l'équipement mobile;

- les renseignements exigés dans une demande d'autorisation pour l'une ou l'autre de ces activités;
- l'exigence de faire une demande de localisation, et la façon de la faire, au centre d'appel unique pertinent de la région où se trouve la ligne de transport d'électricité sous réglementation fédérale.

#### **4.b) Modalités pour le traitement des demandes d'autorisation**

Dans le cadre du programme de prévention des dommages, le titulaire devrait établir les modalités pour le traitement des demandes d'autorisation relatives à des travaux envisagés et les demandes de localisation, ainsi que les délais opportuns pour donner suite à ces dernières.

**Question 7 :** De quels autres éléments, s'il y a lieu, devrait-on tenir compte à l'égard de l'exigence pour un titulaire de disposer d'un programme de prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité?

**Question 8 :** Est-ce qu'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement proposé est suffisant pour élaborer et mettre en œuvre un programme de prévention des dommages?

**Question 9 :** Avez-vous d'autres observations à formuler au sujet du règlement proposé?

### **Prochaines étapes**

Si vous avez des commentaires à formuler sur l'une ou l'autre des neuf questions énoncées dans le présent document de travail, vous pouvez nous les transmettre par courriel, par télécopieur ou par la poste, aux coordonnées ci-dessous. La date limite pour soumettre des commentaires est le 28 novembre 2018.

Au terme de cette période, les observations écrites seront publiées ici :

<https://www.rncanengagenrcan.ca/fr/collections/un-nouvel-organisme-canadien-de-reglementation-de-l-energie>. Celles qui auront été présentées au plus tard à la date limite seront étudiées et prises en considération dans l'élaboration du règlement sur la prévention des dommages pour les lignes de transport d'électricité sous réglementation fédérale. Le règlement proposé sera prépublié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours. L'information sur cette période de commentaires sera publiée à une date ultérieure. Un avis concernant cette possibilité sera affiché dans ce site.

Nous vous invitons à consulter <https://www.rncan.gc.ca/21387> pour obtenir des renseignements à jour sur le règlement proposé. Vous pouvez aussi vous inscrire à une liste de distribution pour recevoir des renseignements à jour à mesure que progressera l'élaboration du règlement, y compris des informations sur les occasions de participation du public.

## Coordonnées

Équipe du projet sur la prévention des dommages aux lignes de transport d'électricité  
Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800 (ou, sans frais, 1-800-899-1265)

Télécopieur : 403-292-5503 (ou, sans frais, 1-877-288-8803)

TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663

Courriel :

[LiPreventiondommagesreg@neb-one.gc.ca](mailto:LiPreventiondommagesreg@neb-one.gc.ca)

Personnes-ressources :

Office national de l'énergie

Chantal Briand, spécialiste de la rédaction de règlements

Téléphone : 403-292-4192

Rebecca Vanderspiegel, spécialiste – élaboration de la réglementation

Téléphone : 403-472-2254

## Annexe A

### Glossaire

#### Définitions tirées de la LRCE proposée

**remuement du sol** Ne vise pas le remuement du sol qui est occasionné par l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) toute activité prévue par les règlements ou ordonnances pris en vertu de l'article 335 relativement aux pipelines ou par les règlements ou ordonnances pris en vertu l'article 275 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
- b) à l'égard d'un pipeline, la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
- c) à l'égard d'un pipeline, toute autre activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit. (LRCE, article 2)

**titulaire** Selon le cas, le titulaire d'un certificat ou d'un permis délivré sous le régime de la partie III.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et, dans l'avenir, sous le régime des parties 2 et 4 de la LRCE à l'égard d'une installation réglementée. (LRCE, article 93, définition de *titulaire*)

**ligne internationale de transport d'électricité** ou **ligne internationale** Installation construite ou exploitée en vue du transport de l'électricité du Canada à l'étranger, ou inversement. La présente définition ne vise pas les lignes extracôtières. (article 2)

**ligne interprovinciale de transport d'électricité** ou **ligne interprovinciale** Installation construite ou exploitée en vue du transport interprovincial de l'électricité. (article 2)

**Régie** La personne morale constituée en vertu du paragraphe 10(1) (article 2)

#### Les termes suivants sont utilisés dans le présent document :

**ouvrages connexes** – Tout ouvrage qui se trouve sur une parcelle de terrain ou qui est rattaché à un bâtiment de telle manière qu'il fait partie intégrante de ce bien, et qui est transféré au nouveau propriétaire lors de la vente du bien. Il peut s'agir de quelque chose de concret comme un garage, une installation sanitaire ou un réservoir d'eau, ou quelque chose d'abstrait comme une servitude ou un droit de passage<sup>9</sup>.

**CSA** – Association canadienne de normalisation (CSA)

---

<sup>9</sup> Source : La définition anglaise est tirée de The Business Dictionary.

<http://www.businessdictionary.com/definition/appurtenance.html>

**norme CSA C22.3 N° 1, Réseaux aériens** – Norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qui porte sur la conception des croisements aériens.

**norme CSA C22.3 No. 7, Underground Systems** (en anglais) – Norme élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qui porte sur la conception des croisements souterrains.

**centre d'appel unique** – organisation qui, dans le but de protéger les infrastructures souterraines de ses membres contre tout dommage et de garantir la sécurité du public, reçoit des demandes de localisation du public et en avise ses membres susceptibles d'être concernés par l'activité proposée. (Source : *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, par. 2(2), et *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*, par. 3(4)

**jour ouvrable** – Jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié. (Source : *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)*, art. 1, et *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, art. 2.

## Annexe B

### **Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité - DORS/95-500 (actuellement en vigueur)**

#### **Règlement concernant les croisements de lignes internationales ou interprovinciales de transport d'électricité effectués sans l'autorisation de l'Office national de l'énergie**

(Ce règlement a été pris en 1995 en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.)

#### **Titre abrégé**

**1 Règlement sur les croisements de lignes de transport d'électricité**

#### **Interprétation**

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**Loi** La *Loi sur l'Office national de l'énergie*. (Act)

**CSA** L'Association canadienne de normalisation. (CSA)

**titulaire** Titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré à l'égard d'une ligne de transport d'électricité. (holder)

#### **Croisements**

**3** Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office visée aux paragraphes 58.31(1) et 112(1) de la Loi pour construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne de transport d'électricité ou pour se livrer à des travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé, dans un périmètre de 30 m autour d'une telle ligne, si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** dans le cas d'un croisement aérien, la construction et l'excavation sont conçues et effectuées selon la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-M87 intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives;
- b)** dans le cas d'un croisement souterrain, la construction et l'excavation sont conçues et effectuées selon la norme CAN3-C22.3 No. 7-M86 intitulée *Underground Systems*, avec ses modifications successives;
- c)** le propriétaire de l'installation ou son sous-traitant a obtenu l'autorisation écrite du titulaire;
- d)** le propriétaire de l'installation ou son sous-traitant et le titulaire se sont entendus sur les modalités et le calendrier de construction qui sont consignés par écrit.

**4** Pour l'application de l'alinéa 58.28(1)c) de la Loi, les circonstances dans lesquelles une personne peut construire une ligne internationale ou interprovinciale qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci sont les suivantes :

- a)** dans le cas d'un croisement aérien, la ligne de transport d'électricité est conçue et construite selon la norme CAN/CSA-C22.3 n° 1-M87 intitulée *Réseaux aériens*, avec ses modifications successives;

- b)** dans le cas d'un croisement souterrain, la ligne de transport d'électricité est conçue et construite selon la norme CAN3-C22.3 No. 7-M86 intitulée *Underground Systems*, avec ses modifications successives;
- c)** le titulaire ou son sous-traitant a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire de l'installation;
- d)** le propriétaire de l'installation et le titulaire ou son sous-traitant se sont entendus sur les modalités et sur le calendrier de construction, qui sont consignés par écrit;
- e)** la ligne de transport d'électricité ne sera pas prolongée au-delà de ses terminaux.

## Annexe C

### ***Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée, parties 2 et 4 (projet de loi C-69, partie 2 adopté par la Chambre des communes le 20 juin 2018)***

Suivent des extraits des articles pertinents des parties 2 et 4 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* proposée. Pour le texte intégral et de plus amples détails, veuillez vous reporter à la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*<sup>10</sup>.

#### **Partie 2 : Sûreté, sécurité et protection des personnes, des biens et de l'environnement**

##### **Diligence voulue**

**94** Le titulaire est tenu de faire preuve de toute la diligence voulue pour assurer la sécurité des personnes, la sûreté et la sécurité des installations réglementées et des installations abandonnées et la protection des biens et de l'environnement.

##### **Règlements**

**96** La Régie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

- a) concernant la conception, la construction et l'exploitation des pipelines, des lignes internationales et des lignes interprovinciales désignées par un décret pris en vertu de l'article 261;
- b) concernant la cessation d'exploitation des pipelines;
- c) concernant les mesures de contrôle relatives à la sécurité des personnes et à la protection des biens et de l'environnement dans le cadre des opérations visées aux alinéas a) ou b);
- d) concernant les installations abandonnées;
- e) exigeant des titulaires qu'ils mettent en place des systèmes de gestion et s'y conforment;
- f) prévoyant les éléments que doit comporter un système de gestion, y compris les facteurs humains ou organisationnels, et concernant les critères que le système doit respecter.

---

<sup>10</sup> On peut se procurer le texte intégral du projet de loi et des modifications qui y sont proposés sur le site Web LEGISinfo du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?billId=9630600&Language=F>. Une fois sur le site, vous remarquerez un lien vers le texte du projet de loi, dans le coin supérieur droit de la page. Cliquez sur *Dernière version* pour accéder à la plus récente version du projet de loi.

## **Partie 4 Lignes internationales et interprovinciales**

### **Interdiction**

**247** Il est interdit de construire ou d'exploiter toute section ou partie d'une ligne internationale sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 248 ou un certificat délivré en vertu de l'article 262

### **Construction – installation**

**272 (1)** Il est interdit à toute personne de construire une ligne internationale ou interprovinciale qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci, sauf en conformité avec un permis visé à l'article 248 ou un certificat a été délivré à l'égard de cette ligne et si, selon le cas :

- a)** le permis ou le certificat est assorti d'une condition relative à l'installation;
- b)** l'autorisation prévue au paragraphe (2) lui a été accordée;
- c)** la construction se fait dans les circonstances prévues par ordonnance ou règlement pris en vertu du paragraphe (4).

### **Autorisation**

**272 (2)** La Commission peut, sur demande et par ordonnance, autoriser une personne à construire une ligne internationale ou interprovinciale qui passe sur ou sous une installation ou au-dessus ou le long de celle-ci. Il peut exiger du demandeur les plans, profils et autres renseignements qu'il estime nécessaires à l'étude de la demande.

### **Conditions**

**272 (3)** L'autorisation peut être accordée en totalité ou en partie et être assortie de toute condition.

### **Circonstances**

272 (4) Pour l'application de l'alinéa (1)c), des circonstances peuvent être prévues :

- a)** par règlement pris par la Régie;
- b)** par ordonnance prise par la Commission.

### **Cas d'urgence**

**272 (5)** La Commission peut accorder l'autorisation prévue au paragraphe (2) une fois la construction de l'ouvrage commencée si elle est convaincue qu'il y avait urgence et pourvu qu'elle ait été avisée, avant le début de la construction, de l'intention de la part de la personne de commencer l'ouvrage.

### **Interdiction de construire ou de remuer le sol**

**273 (1)** Il est interdit à toute personne de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale ou d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone visée par règlement, sauf si la construction ou l'activité est autorisée par les ordonnances ou règlements pris en vertu de l'article 275 et est effectuée en conformité avec ceux-ci.

### **Autre interdiction — véhicule ou équipement mobile**

**273 (2)** Il est interdit de franchir une ligne internationale ou interprovinciale avec un véhicule ou avec de l'équipement mobile, sauf si cela :

- a)** soit est autorisé par les ordonnances ou règlements pris en vertu de l'article 275 et est effectué en conformité avec ceux-ci;
- b)** soit se fait sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

### **Ordonnances**

**275 (1)** La Commission peut, par ordonnance, donner des instructions :

- a)** concernant la conception, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation d'une installation construite au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale;
- b)** prévoyant la zone visée au paragraphe 273(1);
- c)** autorisant la construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale;
- d)** autorisant le remuement du sol dans la zone visée par règlement;
- e)** concernant les mesures à prendre à l'égard de la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'une ligne internationale ou interprovinciale, de la construction de pipelines au-dessus, au-dessous ou le long d'installations, autres que des voies ferrées, et du remuement du sol dans la zone visée par règlement;
- f)** autorisant un véhicule ou de l'équipement mobile à franchir une ligne internationale ou interprovinciale et concernant les mesures devant être prises à l'égard de ce franchissement;
- g)** concernant la répartition des coûts directement attribuables à toute construction ou à tout remuement autorisés en vertu du présent paragraphe;
- h)** prévoyant des activités pour l'application de l'alinéa a) de la définition de remuement du sol à l'article 2 relativement aux lignes internationales ou interprovinciales;
- i)** autorisant un titulaire de permis ou de certificat à accorder, aux conditions qu'il estime indiquées, l'autorisation visée aux alinéas c), d) ou f).

### **Règlements**

**275 (2)** La Régie peut prendre des règlements concernant toute question visée aux alinéas (1)a) à f) et h).

### **Règlements**

**275 (3)** La Régie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements :

- a)** concernant la répartition des coûts directement attribuables à toute construction ou à tout remuement autorisés en vertu du présent article;
- b)** autorisant le titulaire d'un certificat ou d'un permis délivré sous le régime de la présente partie à accorder, aux conditions qu'il estime indiquées, l'autorisation visée aux alinéas (1)c), d) ou f).